

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE
PÊCHE EN EAU DOUCE

AVIS ANNUEL

PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2015

Dispositions réglementaires prises en application du Code de l'Environnement (livre IV, titre III, parties législative et réglementaire) et de l'arrêté préfectoral n° 2012-DDT/SABE/EAU n° 35 en date du 23 novembre 2012 réglementant la pêche en eau douce dans le département de la Moselle

OUVERTURE GÉNÉRALE

COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE PREMIÈRE CATÉGORIE PISCICOLE :
du 14 mars au 20 septembre 2015

COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE DEUXIÈME CATÉGORIE PISCICOLE :
du 1er janvier au 31 décembre 2015

Compte tenu des périodes d'ouverture générale et des périodes d'ouverture spécifique, la pêche des diverses espèces piscicoles est autorisée dans le département de la Moselle selon les temps d'ouverture ci-après :

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE PREMIÈRE CATÉGORIE	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE DEUXIÈME CATÉGORIE
Saumon atlantique	INTERDICTION TOUTE L'ANNÉE	
Truite fario (autre que truite de mer), ombre ou saumon de fontaine, ombre chevalier	du 14 mars au 20 septembre	
Truite arc-en-ciel	Du 14 mars au 20 septembre	du 1er janvier au 31 décembre
Ombre commun	du 16 mai au 20 septembre	du 16 mai au 31 décembre
Brochet	du 14 mars au 20 septembre	du 1 ^{er} janvier au 25 janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre
Sandre	du 14 mars au 20 septembre	du 1 ^{er} janvier au 25 janvier et du 23 mai au 31 décembre
Anguille européenne jaune	du 15 avril au 15 septembre	du 15 avril au 15 septembre
Anguille européenne argentée	INTERDITE TOUTE L'ANNÉE	
Tous poissons non mentionnés ci-dessus et représentés dans le département	du 14 mars au 20 septembre	du 1er janvier au 31 décembre
Écrevisses à pattes rouges et à pattes grêles	du 25 juillet au 3 août	
Especies d'écrevisses autres que celles mentionnées ci-dessus, sauf écrevisses des torrents et à pieds blancs.	du 14 mars au 20 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Écrevisses des torrents et à pieds blancs	INTERDICTION TOUTE L'ANNÉE	
Grenouille verte et Grenouille rousse	du 15 juillet au 20 septembre	
Autres espèces de Grenouilles	INTERDICTION TOUTE L'ANNÉE	

NOTA : - les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.
- Anguille argentée ; anguille présentant une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire.

ANNEXES

PROCÉDÉS ET MODÈS DE PÊCHE AUTORISÉS (articles R438-23 et suivants du Code de l'environnement)

- Les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique peuvent pêcher au moyen :
 - de quatre lignes au plus dans les eaux de 2ème catégorie,
 - de deux lignes au plus dans les eaux domaniales de 1ère catégorie,
 - d'une seule ligne dans les eaux non domaniales de 1ère catégorie
 - de la main et de six sautoires au plus destinées à la capture des écrevisses,
 - d'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces et dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres ; ce mode de pêche est autorisé dans tous les cours d'eau, quelle que soit la catégorie piscicole.
- Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.
- En outre, dans toutes les eaux non domaniales de 2ème catégorie, ces mêmes personnes peuvent utiliser un carreau d'un mètre carré de superficie au plus et dont la forme et les dimensions des mailles sont conformes aux prescriptions du Code de l'Environnement et d'éventuels arrêtés préfectoraux.

PROCÉDÉS ET MODÈS DE PÊCHE PROHIBÉS (articles R438-30 et suivants du Code de l'environnement)

- Il est interdit, en vue de la capture du poisson, de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les rochers et autres refuges fréquentés par le poisson.
- Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce toutes espèces non représentées dans les eaux libres métropolitaines, les espèces de poissons susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (art. R 432- 5 du code de l'environnement), les espèces de poissons protégés sur l'ensemble du territoire national, les œufs de poissons, les espèces présentant une taille minimale de capture, ainsi que les ascidies et autres larves de olébrans dans les eaux de première catégorie.
- L'utilisation comme appât ou amorce d'anguille, de chabot d'anguille et de clavelle est interdite.
- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vil, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres lours susceptibles de capturer ce camassier de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées en deuxième catégorie. Sont toutefois autorisées durant cette période, la pêche à la mouche artificielle ainsi que la pêche à la dandinette et à la frotte avec un var de terre, en vue de la capture de perches. Sont toutefois autorisées durant cette période la pêche à la mouche artificielle ainsi que la pêche à la dandinette et à la frotte avec un var de terre en vue de la capture de perche. En cas de capture de brochet ou de sandre, obligation de remise à l'eau du poisson même mort.
- En cas de capture de sandre du 1^{er} au 24 mai, obligation de remise à l'eau du poisson même mort.

Pour les parcours autorisés de pêche de nuit de la carpe, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes, ne peut être maintenue en captivité ou transportée, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, (article R438-14 du code de l'environnement)

Toute pêche de nuit de l'anguille européenne est interdite.

NOTA : Il existe une réglementation propre aux étangs du Stock, de Gondrexange et de Mittersheim ainsi qu'à leurs étangs satellites. Ouverture spécifique du Brochet, du Sandre, de la Perche et du Silure, du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 4eme samedi de mai au 31 Décembre. Cette réglementation est à la disposition des pêcheurs en toute des communes concernées, ainsi qu'auprès de V.N.F. - DT Strasbourg.
Par ailleurs, toute pêche est interdite dans les parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau où sont constituées des réserves temporaires de pêche sur les eaux du domaine public fluvial et les eaux non domaniales : (arrêté N°2014-DDT / SABE / EAU - N° 09 en date du 30 avril 2014), consultable à la Préfecture (DDT), dans les Mairies des communes concernées, et à la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Pour signer
LE PRÉFET
POUR LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Alain CARTON

TAILLE MINIMUM DES POISSONS ET DES ÉCREVISSÉS (articles R436-18. et R438-13 du code de l'environnement)

- Les poissons des espèces précitées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :
- 0,50 mètre pour le brochet dans les eaux de 2ème catégorie,
 - 0,40 mètre pour le sandre dans les eaux de 2ème catégorie,
 - 0,30 mètre pour l'ombre commun et le black-bass
 - 0,23 mètre pour l'ombre chevalier et le saumon de fontaine,
 - 0,20 mètre pour les truites, le saumon de fontaine et l'ombre chevalier dans les eaux de 1ère catégorie suivantes : Sarre Blanche, Sarre Rouge, Sarre (domaine public fluvial), Blévre, Zorn, Mossig, Mosselbach, Buerrenbach, Nessel, Zinsel du Sud, Zinsel du Nord, Ischbach, Spletersbach, Saumuhibach, Muhlgraben, Klappbach, Falkensteinbach, Schwarzbach ainsi que leurs affluents et sous-affluents (en vue de la protection de ces espèces),
 - 0,23 mètre pour les truites et le saumon de fontaine dans les eaux de 1ère catégorie autres que celles citées ci-dessus et dans les eaux de 2ème catégorie,
 - 0,09 mètre pour les espèces d'écrevisses suivantes : écrevisses à pattes rouges et à pattes grêles .

NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

- Le nombre de salmonides (y compris ombre commun et corégone) capturés est limité à 6 (six) par jour et par pêcheur, en vue de protéger ces espèces dans les eaux de 1ère et 2ème catégories de l'ensemble du Département.
- Les dispositions concernant l'interdiction de consommation du poisson pêché dans les rivières de Moselle sont prévues par l'arrêté interpréfectoral du 22 septembre 2011 portant interdiction de consommation et de commercialisation :
- des anguilles pêchées dans les cours d'eau des bassins hydrographiques de la Moselle et de la Sarre
 - des espèces fortement bio-accumulatrices (barbeaux, brèmes, carpes, silures) ainsi que des espèces faiblement bio-accumulatrices d'un poids supérieur à 600 grs pêchées dans la rivière Moselle, certains de ses affluents et le canal des mines de fer de Moselle
 - des espèces fortement bio-accumulatrices quel que soit leurs poids pêchées dans la Horn et ses affluents
 - Réserves de pêche : se référer à l'arrêté préfectoral